

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire
de la circulation au Pré derrière l'allée**

PM/CD
AMT 2023-134

Le Maire de Surgères,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,
Considérant que pour le tir du feu d'artifice organisé par les forains,
Considérant les exigences du spectacle pyrotechnique confié à Mr JB AMORETTI , Maître artificier a Bourcefranc (17)
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité du public et à prévenir tout accident pendant la fête.

ARRÊTE

Article premier :

Le feu d'artifice a lieu au pré derrière l'allée à SURGÈRES, conformément au programme prévu et **sous conditions que le risque feux de forêt ne soit pas en « risque sévère »**.

Article deux :

Les abords de la zone de sécurité, où doit être tiré le feu d'artifice seront protégés par des barrières et rigoureusement gardés, afin d'empêcher toute invasion du public.

Article trois :

Le pré derrière l'allée et la zone de sécurité de 45 mètres est interdite à toute personne, à l'exception des artificiers et du gardiennage.

Article quatre :

L'accès à cette zone sera interdit le samedi 16 septembre 2023 de 19h00 jusqu' au démontage total de la zone de tir.

Article cinq :

La signalisation sera mise en place, entretenue et enlevée par le Centre Technique Municipal.

Article six :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis, conformément à la Loi.

Article sept :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Gendarmerie de SURGÈRES,
- Centre d'Incendie et de Secours de SURGÈRES,
- Département de la Charente Maritime,
- Le Service de la Police municipale,
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 17 juillet 2023



Madame Le Maire

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication